



Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association ayant pour titre :
ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS ADAPTES DE BRETAGNE

Article 1 – Admission des membres (article 7 des statuts)

Toute personne physique ou morale peut librement demander l'admission à l'association. La demande peut se faire par courrier ou en ligne à l'adresse mail de l'association : secretariat@aslab.fr, ou directement sur le site Internet de l'association : <http://www.aslab.fr> .

La demande doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et prénom du demandeur (personne morale : raison sociale)
- Adresse du domicile du demandeur (personne morale : adresse du siège)
- Coordonnées téléphoniques et adresse électronique

Le bureau du conseil d'administration examine chaque demande d'admission ; en cas de rejet, il y répond par courrier papier ou électronique après décision à la majorité simple des membres du bureau. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 2 – Composition de l'association (article 7 des statuts)

L'association est composée de :

➤ Membres d'honneur

Les adhérents à l'association qui contribuent, par services rendus, au but de ladite association peuvent accéder à la qualité de membre d'honneur.

Les services rendus possibles sont les suivants :

- ✓ Conseils ou réalisation de support technique ou éditorial, pour les outils de communication mis en place par l'association, site internet, bulletin de liaison.
- ✓ Conseil en matière de gestion. Exemples : juridique, comptabilité.
- ✓ Aide significative à la mise en place et à l'animation des manifestations organisées par l'association.

Le bureau du conseil d'administration examine l'accession à la qualité de membre d'honneur de tout adhérent qui apporte un ou plusieurs des services listés ci-dessus. L'accession est accordée à la majorité simple du bureau, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. L'adhérent nouvellement qualifié est informé par courrier électronique ou papier.

Un membre d'honneur qui quitte l'association perd automatiquement sa qualité de membre d'honneur.

➤ Membres actifs

Les membres actifs (ou adhérents), qui adhèrent aux statuts de l'association, sont à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale ordinaire et participent régulièrement aux activités de l'association. Les cotisations sont exigibles au 1^{er} janvier de l'année.

L'adhérent s'inscrivant après le 1^{er} Octobre de l'année en cours bénéficiera de la gratuité du restant de l'année, le paiement de l'année suivante lui sera exigé.

➤ **Des membres bienfaiteurs**

Toute personne qui effectue un don, sous quelque forme que se soit, pourra se déclarer membre bienfaiteur, et gardera le choix d'adhérer ou non à l'association.

Article 3 – Perte de la qualité de membre (article 8 des statuts)

➤ **Démission** : l'adhérent démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier papier ou électronique, dont la rédaction est libre, adressé au président du bureau. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession de tout ou partie de la cotisation annuelle en cours ou antérieures.

➤ **Non paiement de cotisation** : chaque adhérent est avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation. Deux mois après cet avis, sans paiement de la cotisation, le bureau émet une relance à l'encontre de l'adhérent par courrier papier ou électronique, donnant un mois supplémentaire pour régularisation. A l'échéance de ce mois, l'adhérent est radié de plein droit de l'association.

➤ **Radiation** : si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le bureau pour que l'adhérent puisse s'expliquer.

L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.

Article 4 – Convocation et représentation aux assemblées générales (article 9 des statuts)

Au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, le secrétaire du bureau du conseil d'administration diffuse aux adhérents, par courrier électronique, ou papier par défaut, la convocation à l'assemblée générale. Cette convocation doit lister les points de l'ordre du jour.

Les adhérents pourront communiquer au secrétaire les points qu'ils souhaitent voir abordés, au plus tard 8 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Ce courrier doit prévoir un encart qui peut être renseigné par l'adhérent pour donner procuration à un adhérent (présent à l'assemblée générale) dans la limite de 2 procurations par adhérent présent.

Article 5 – Conseil d'administration (Article 10 des statuts)

L'effectif minimum du conseil d'administration est de 8 administrateurs et l'effectif maximum est de 12 administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans. Le conseil est renouvelé par quart chaque année lors de l'assemblée générale. Pour les deux premières années à compter de la date d'adoption du présent règlement intérieur, la désignation des membres sortants se fait par tirage au sort. Le vote se fait habituellement à main levée, toutefois, il se fera à bulletins secrets si un (ou des) adhérents en fait (font) la demande.

Un administrateur démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission par courrier papier ou électronique adressé au président de l'association. La démission est acceptée par retour et prend effet à la date de ce retour.

L'élection du bureau se fait en réunion du conseil d'administration, à la majorité simple par vote à main levée sauf si un administrateur fait la demande d'un vote à bulletins secrets.

En cas de défection d'un membre du bureau, soit suite à sa démission, soit suite à sa radiation de l'association, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai de 30 jours pour pallier cette défection.

Article 6 – Commissions spécialisées

Afin de faciliter ses travaux, le bureau peut s'adjoindre des commissions spécialisées ouvertes aux adhérents de l'association.

Ces commissions placées sous la responsabilité d'un membre élu sont constituées par des adhérents volontaires reconnus pour leur expertise dans le domaine de compétence de la commission.

Dans le domaine qui lui est dévolu, chaque commission est chargée de mener à bien les études et investigations nécessaires à la prise de décision des membres du bureau.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2019.

Fait à SAINT MALO, le 29 novembre 2019.

Le Président

Michel LEBLANC

